



Ville de Bollène

**ARRETE N° ARI\_2024\_717**

**Direction Générale des Services**  
**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

~~le~~ mis en ligne le 03/01/2025

Notifié le :

Exécutaire le :

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION SUR LE ROND-POINT DES PORTES DE PROVENCE**  
**POUR L'ENTREPRISE MIDITRACAGE (MANDATEE PAR LE**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE) EN VUE DE TRAVAUX**  
**DE NUIT DE MARQUAGE AU SOL (SIGNALISATION**  
**HORIZONTALE) DU 6 JANVIER AU 11 JANVIER 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

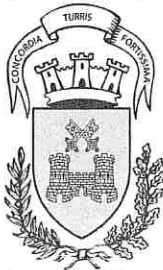
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande reçue le 19 décembre 2024 par laquelle l'entreprise MIDITRACAGE (demeurant 292, chemin des Grandes Terres – ZI les Argiles – 84400 APT) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-après,

Vu la situation des lieux,



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_717**

---

**Considérant** que des travaux de marquage au sol (signalisation horizontale) sur le rond-point des Portes de Provence nécessitent que l'entreprise MIDITRACAGE (mandatée par le Conseil Départemental de Vaucluse) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur le rond-point des Portes de Provence, dans les conditions définies ci-après :

**Ces travaux seront réalisés de nuit du 6 janvier au 11 janvier 2025  
de 20h00 à 6h00**

**Travaux de marquage au sol sur le rond-point des Portes de Provence.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds sur les zones d'interventions.

Empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de la circulation par un alternat selon le schéma de signalisation : fiche n° 4-02 :

– Travaux avec un véhicule seul, chantier mobile, selon les schémas de signalisation : fiches n° 5-02, n° 5-05 et n° 5-07,

– vitesse limitée à 30 km/h,

– renforcement de la signalisation par des panneaux de chantier de type AK5 (chantier) et B14 (limitation de vitesse) suffisamment dimensionnés et fixés.

**Signalisation de personnes :**

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_717

---

### **Observation :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et des plans qui y sont joints, ainsi que du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 8<sup>e</sup> partie.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_717**

---

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 31 DEC. 2024

**Anthony ZILIO**

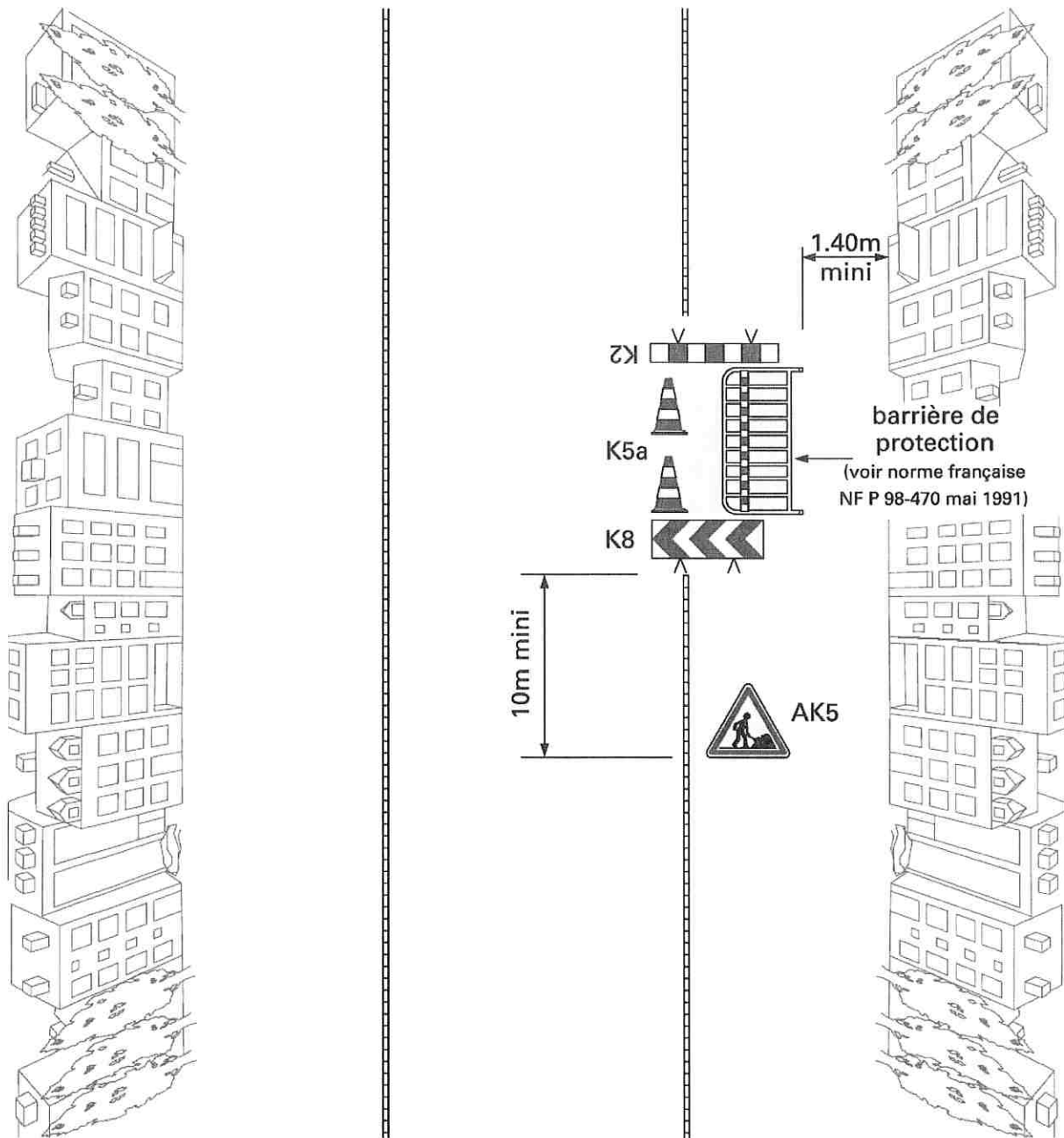


**Maire de Bollène**

# Chantier fixe

7-02

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m

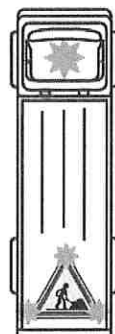
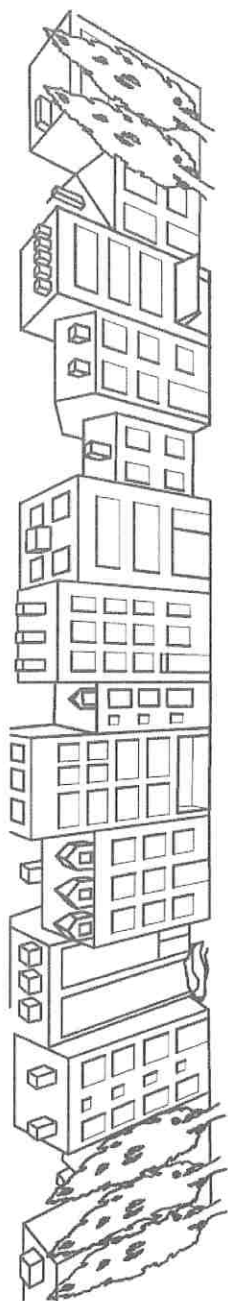


## Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Travaux avec un véhicule seul  
le long de la chaussée  
Signalisation portée par véhicule

Progression continue  
ou par bonds successifs



feu spécial

AK5  
+ 3 feux R2



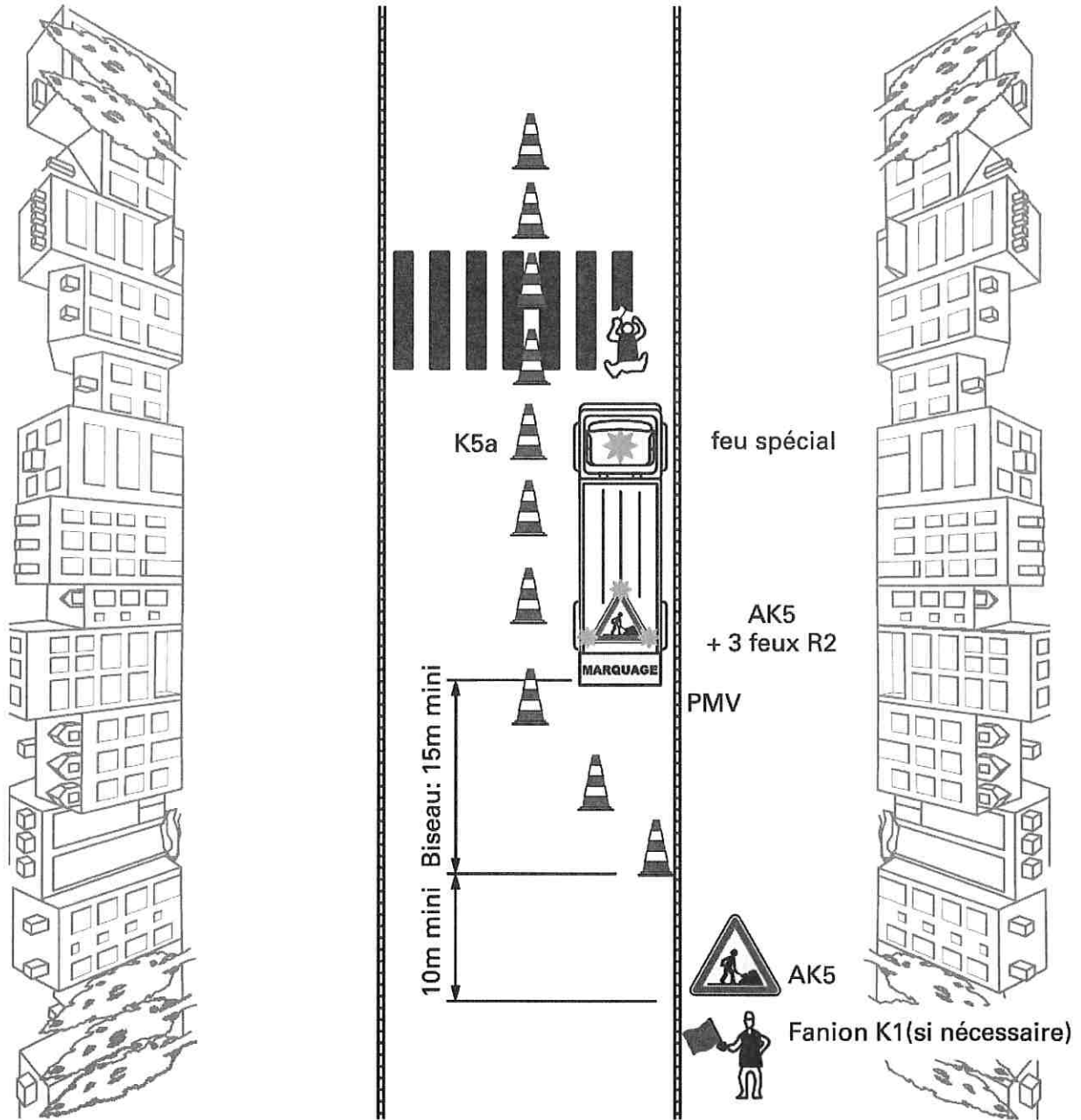
**Remarques:**

En ce qui concerne les véhicules de voirie à progression lente désignés dans le paragraphe IV.3 de l'annexe à l'arrêté du 4 juillet 1972, le panneau AK5 peut être remplacé par des rampes lumineuses. Ces véhicules sont les arroseuses, les balayeuses et les bennes à ordures ménagères.

# Chantier mobile



Travaux de marquage sur chaussée  
Véhicule placé dans le sens  
de la circulation générale



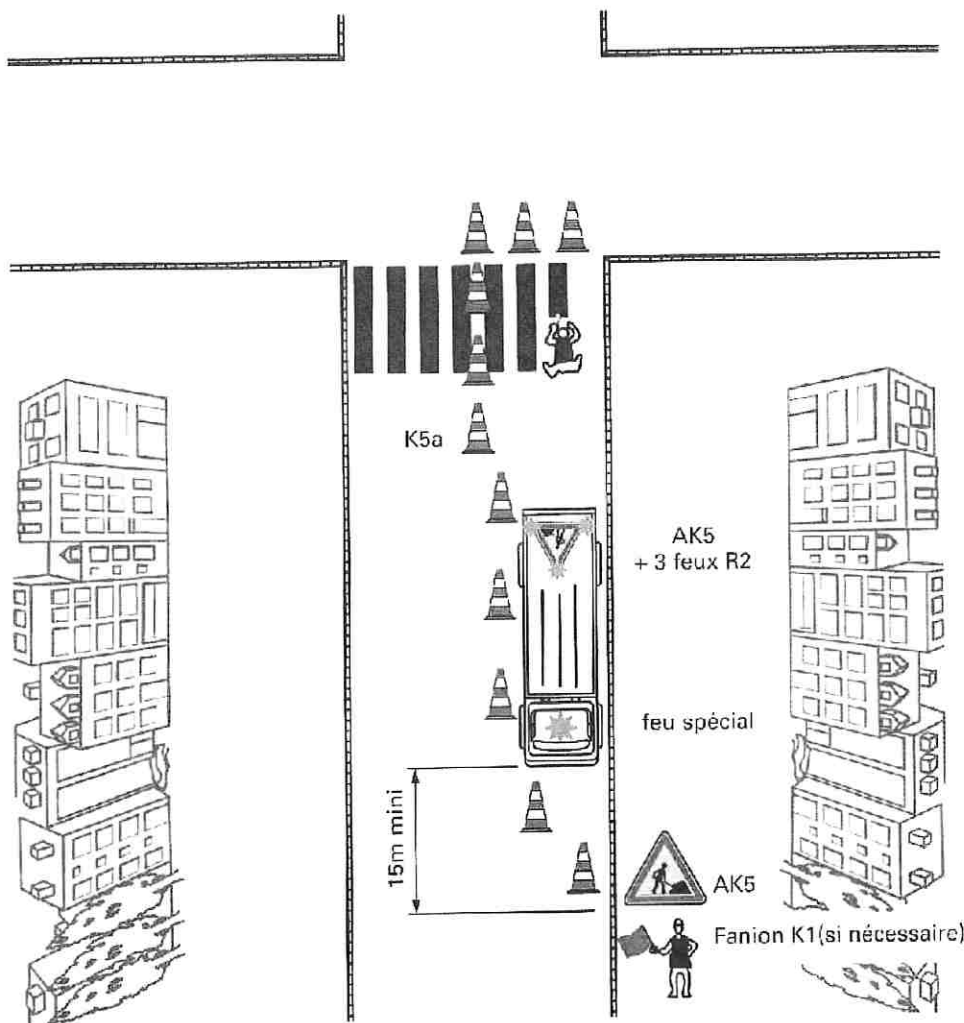
**Remarques :**

La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.

# Chantier mobile

5-07

Travaux de marquage sur chaussée  
Véhicule placé en sens inverse  
de la circulation générale

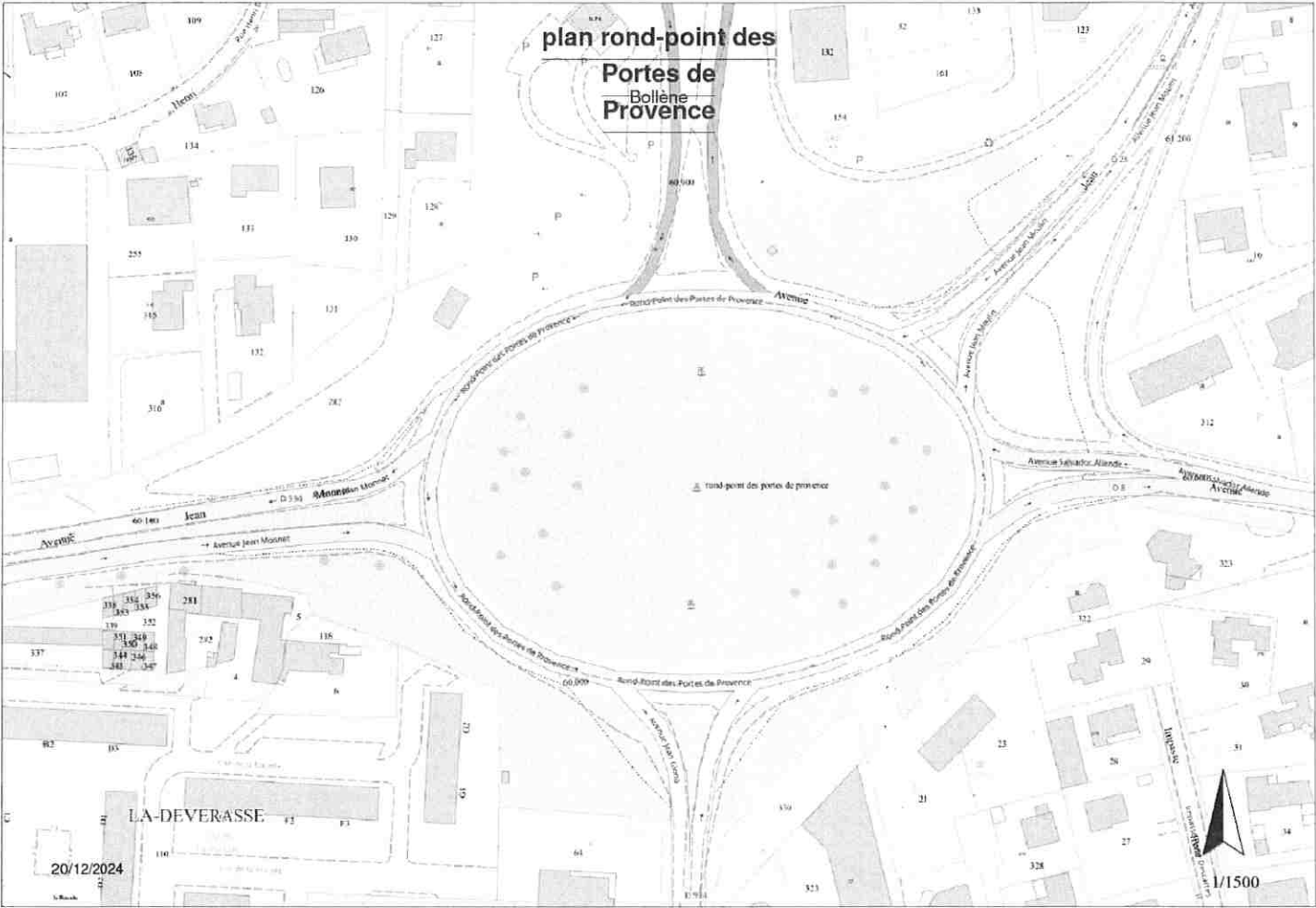


## Remarques:

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK 5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Le véhicule est placé en sens inverse de la circulation générale pour faciliter la mise en œuvre du chantier et protéger les agents.



# plan rond-point des Portes de Bollène Provence



20/12/2024

LA-DEVERASSE

1/1500

